

UNION GÉODÉSIQUE ET GÉOPHYSIQUE INTERNATIONALE

STATUTS

I. OBJECTIFS ET COMPOSITION DE L'UNION

1. Les buts de l'Union géodésique et géophysique internationale sont les suivants :
 - a) Favoriser l'étude de tous les problèmes concernant la figure de la Terre, la physique et la chimie de son intérieur, de sa surface, de l'eau douce, de la cryosphère, des océans et de l'atmosphère, ainsi que des études pertinentes d'autres planètes ;
 - b) Initier, faciliter et coordonner les recherches et études de géodésie et de géophysique, qui nécessitent une coopération internationale ou qui présentent un intérêt national ;
 - c) Assurer, sur le plan international, la discussion et la publication des résultats des recherches mentionnées à l'article 1.b) ;
 - d) Coordonner les moyens d'action scientifique dans le monde entier, dans les disciplines qui intéressent l'Union ;
 - e) Prêter son concours scientifique à l'étude des problèmes pratiques de nature géodésique ou géophysique, lorsque ces problèmes présentent un aspect international ou lorsqu'ils exigent la coopération internationale de spécialistes ou d'installations ;
 - f) Promouvoir et coordonner les activités scientifiques de plusieurs services permanents chargés, sur le plan international, de favoriser la normalisation des mesures ou de recueillir, d'analyser et de publier des données géodésiques ou géophysiques en tenant compte des résultats des études planétaires ;
2. Pour réaliser ses objectifs scientifiques, l'Union regroupe un certain nombre d'associations internationales, chacune d'elles traitant d'une discipline de la géodésie ou de la géophysique.
3. L'Union adhère au Conseil international des unions scientifiques (CIUS).
4.
 - a) Tout pays dans lequel une activité géodésique ou géophysique indépendante s'est développée, peut adhérer à l'Union à condition de participer convenablement à son entretien.

Ce pays est représenté par un seul organisme, appelé organisme adhérent, qui peut être soit la principale Académie scientifique, ou le Conseil national de la recherche scientifique, soit toute autre institution ou groupement d'institutions, gouvernementales ou non, représentant l'ensemble des activités géodésiques et géophysiques du pays adhérent. Le Conseil de l'UGGI (défini à l'article 5 de ces statuts) peut accepter un nouvel organisme adhérent convenablement désigné pour un pays, uniquement en cas de circonstances exceptionnelles, sous réserve qu'un organisme adhérent de ce pays ait déjà été admis comme membre national du Conseil international des unions scientifiques. Dans ce cas, chaque organisme adhérent aura un délégué au Conseil et sera traité à part en matière d'élections ou de finances.
 - b) Un pays dans lequel une activité en géodésie et géophysique s'est développée, mais qui ne peut pas participer financièrement à l'entretien de l'Union, peut devenir membre associé. Ce pays sera représenté par un seul organisme, comme précisé en 4a.
 - c) Dans ce qui suit, les pays adhérents sont appelés pays membres.

- d) Il existe une catégorie d'adhésion désignée sous le nom d'affiliation. Toute organisation multinationale ou régionale géodésique, géophysique ou relevant des géosciences est éligible à l'affiliation. Les membres affiliés ont les mêmes droits, devoirs et obligations que les membres associés.
 - e) Il existe au sein de l'UGGI une catégorie de membres honoraires à laquelle appartiennent des individus distingués par le Bureau de l'UGGI. Les membres honoraires n'ont pas le droit d'assister aux réunions du Conseil ni de participer aux affaires du Conseil.
5. L'Assemblée générale se compose de trois parties: i) Une réunion des délégués des pays membres, dûment accrédités, et des personnes invitées conformément aux règlements (la réunion du conseil), ii) Les réunions administratives de l'union; iii) Une Assemblée scientifique ouverte.

Le Conseil de l'Union est constitué des délégués appelés délégués au Conseil, désignés à chaque réunion du Conseil par les organismes adhérents des pays membres à raison d'un délégué au Conseil par organisme. Chaque délégué au Conseil est officiellement accrédité par l'organisme adhérent avant chaque réunion du Conseil. Les organismes adhérents ayant le statut d'associé ne sont pas admis à nommer un délégué au Conseil.

II. ADMINISTRATION

6. La responsabilité de la direction des affaires de l'Union est dévolue au Conseil de l'Union. Les décisions prises par le Conseil sont présentées à l'Assemblée générale.
7. Entre les réunions du Conseil, la direction des affaires de l'Union est dévolue au Bureau et au Comité exécutif, dont les attributions respectives sont définies ci-après.
8. Le Bureau de l'Union est constitué par le président, le vice-président, le secrétaire général, le trésorier et trois membres supplémentaires, tous élus par le Conseil.
- Le rôle du Bureau est d'administrer l'Union conformément aux présents statuts et règlements, en accord avec les décisions prises par le Conseil.
9. Le Comité exécutif est constitué par le Bureau, les présidents des associations internationales, et le président sortant de l'Union. Les secrétaires des associations seront invités à assister, à titre consultatif, aux réunions du Comité exécutif de l'Union.
- Le rôle du Comité exécutif est de faciliter la réalisation des objectifs scientifiques des associations en assurant leur coordination effective et en exprimant les conditions générales nécessaires à la bonne marche des travaux scientifiques de l'Union.
- Le Comité exécutif participe, à titre consultatif, aux séances du Conseil.
10. Dans le cadre des statuts de l'Union, les associations internationales composant l'Union peuvent établir leurs propres statuts et règlements et assurer leur administration ainsi que la gestion de leurs finances.

III. FINANCES

11. Lors de l'Assemblée générale, le Conseil élira, pour la période suivante, une commission des finances composée de quatre membres choisis parmi la précédente commission des finances et les membres du Conseil, selon les spécifications du Règlement 10.
- La commission des finances participe, à titre consultatif, aux séances du Conseil.
- 12.
- a) Les pays membres de l'Union se rangent selon quatorze catégories, numérotées de 1 à 14, ou dans des catégories particulières, appelées catégorie A et catégorie AF.
 - b) Pour les catégories allant de 1 à 14, chaque pays membre paie annuellement le nombre d'unités de contribution correspondant à sa catégorie. L'organisme adhérent

représentant le pays est responsable du paiement de la cotisation. Tout pays membre peut en outre verser des fonds destinés à prendre en charge les frais de voyages de scientifiques de pays en catégorie A.

- c) La catégorie A se compose des membres associés. Ceux-ci n'acquittent pas de cotisation annuelle à l'Union.
- d) La catégorie AF se compose des membres affiliés. Ceux-ci n'acquittent pas de cotisation annuelle à l'Union.

13.

- a) Un pays désireux d'adhérer à l'Union doit spécifier la catégorie à laquelle il se propose d'adhérer. Sa demande d'adhésion peut être refusée si la catégorie choisie est jugée inadéquate.
- b) Un associé peut devenir membre à titre payant, ou un pays membre à titre payant peut à tout moment passer dans une catégorie supérieure moyennant l'accord du Conseil. Un pays membre à titre payant ne peut passer dans une catégorie inférieure ou devenir membre associé qu'avec l'accord du Conseil de l'Union.

14.

- a) L'année financière est l'année civile.
- b) Si en fin d'année, un pays membre à titre payant n'a pas payé sa cotisation de l'année, il perdra les avantages dont jouissent les membres, jusqu'à réception du paiement intégral de cette année et pour tous les arriérés éventuels de cotisation. De tels pays membres auront le statut d'observateur.
- c) Un pays membre ayant le statut d'observateur restera redevable des cotisations annuelles échues.
- d) Si, au début de l'année, un pays membre à titre payant a le statut d'observateur depuis quatre ans, il sera considéré comme démissionnaire de l'Union, à moins que le secrétaire général n'ait reçu de ce pays membre une requête écrite en bonne et due forme pour devenir membre associé (Catégorie A).
- e) Le Bureau de l'Union a l'autorisation d'accorder des demandes de transfert temporaire en catégorie A, jusqu'à la prochaine réunion du Conseil, aux pays membres ayant le statut d'observateur, qui fournissent la preuve que tous les efforts pour payer les cotisations en retard ont peu de chances d'aboutir.
- f) Un pays membre à qui le transfert en catégorie A a été refusé par le Bureau, peut faire appel lors de la réunion suivante du Conseil.
- g) Tout pays membre sous le statut d'observateur auquel un transfert en catégorie A est refusé cessera d'être membre à la fin de la réunion du Conseil au cours de laquelle sa demande est examinée.
- h) Chaque adhésion en tant qu'associé doit faire l'objet d'un examen par le Bureau et la commission des finances. Les résultats doivent être communiqués au Conseil à chaque Assemblée générale. On demande aux pays membres ayant le statut d'associé d'envisager de passer dans une catégorie payante si cela est jugé approprié. Si, suite à une telle demande, un pays n'entre pas dans une catégorie payante, le Conseil décide à sa prochaine réunion si le pays peut continuer son adhésion à l'Union.

15. En cas de dissolution d'une association, ses avoirs seront cédés à l'Union. En cas de dissolution de l'Union, ses avoirs seront cédés au CIUS.

IV. DROIT DE VOTE

16. Les associés n'ont pas le droit de vote.

17.

- a) Pour les questions d'ordre scientifique, ou administratif, ou à la fois d'ordre administratif et scientifique, mais sans incidence financière, le vote se fait au Conseil, par pays membre, chaque délégué au Conseil ayant une voix, à condition que l'organisme adhérent ait payé ses cotisations jusqu'à la fin de l'année civile qui précède le vote.
- b) Pour les questions financières, le vote se fait au Conseil par pays membre, à condition que le pays votant ait payé ses cotisations jusqu'à la fin de l'année calendaire qui précède le vote. Le nombre de voix attribuées à chaque pays membre est égal au numéro de la catégorie à laquelle ce pays appartient.

18. Pour l'admission de nouveaux pays membres et de nouveaux membres affiliés et les appels relatifs à un refus de transfert au statut d'associé, les décisions sont prises au Conseil à la majorité absolue des deux tiers des délégués au Conseil, chaque délégué au Conseil disposant d'une voix.

19. Un délégué au Conseil ne peut représenter qu'un seul pays membre. Aucun membre du Bureau ne peut être délégué au Conseil d'un pays membre. Aucun membre du Comité exécutif ne peut participer aux votes du Conseil, sauf en cas de circonstances exceptionnelles où il serait également le délégué au Conseil d'un pays membre.

Un pays membre à titre payant non représenté à une réunion du Conseil peut voter par correspondance sur toute question particulière, précisée dans l'ordre du jour définitif distribué à l'avance aux pays membres, pourvu que les débats sur cette question n'aient pas fait apparaître de nouveaux éléments, ni modifié la substance, et que le vote en question soit parvenu au Président avant l'ouverture du scrutin.

Pour la validité des délibérations au Conseil, au moins un tiers des pays membres ayant le droit de vote sont représentés par leurs délégués au Conseil.

20. Avant un vote lors d'une réunion du Conseil, il revient au président de décider si la question débattue est d'ordre scientifique, administratif ou financier, et si la procédure du vote par correspondance s'applique.

21. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue simple sauf dans les cas spécialement mentionnés dans les présents statuts.

Si, au cours d'un vote au Conseil il y a égalité de voix, la décision appartient au président.

La majorité absolue simple ou des deux tiers est déterminée par la proportion des votes affirmatifs par rapport au total des votes (affirmatifs, négatifs et abstentions) pourvu que le nombre total de délégués votants (affirmatif, négatif, abstention) ne soit pas inférieur à un tiers des pays membres de l'Union ayant droit de vote. Les votes blancs et nuls et les votes non exprimés par les délégués présents sont comptés comme des abstentions.

V. GÉNÉRALITÉS

22. Les présents statuts, ou toute modification ultérieure, prennent effet à la clôture de la réunion du Conseil au cours de laquelle ils ont été adoptés.

23. Les statuts de l'Union ne peuvent être modifiés qu'avec l'assentiment des deux tiers des pays membres réunis en Conseil.

24. Des propositions de modification de tous les articles des statuts et règlements de l'Union peuvent être faites par un pays membre ou par le Bureau de l'UGGI et doivent parvenir au secrétaire général au moins six mois avant la date de la réunion du Conseil au cours de laquelle les modifications doivent être examinées. Le secrétaire général fait connaître à tous les pays membres, au moins quatre mois avant la date fixée pour la réunion du Conseil, toutes les propositions de modification reçues.

25. Dans le cadre des statuts de l'Union, le Conseil peut adopter des règlements qui peuvent être modifiés à la majorité simple des voix exprimées au Conseil. Ces règlements, ou toute

modification ultérieure prennent effet à la clôture de la réunion du Conseil au cours de laquelle ils sont adoptés.

26. Sauf mention contraire dans les statuts, le déroulement des réunions de l'UGGI suit l'ordre des règles de Robert, nouvelle version Les détails de la version prise en compte seront inclus dans le document de référence « Guidelines on IUGG Administration » décrit dans le Règlement 13.
27. Les langues officielles de l'Union seront l'anglais et le français. En cas de disparité entre les textes, le texte anglais fait autorité.

FIN DES STATUTS

RÈGLEMENTS

I. COMPOSITION DE L'UNION

1. L'Union est constituée par les Associations suivantes :
Association internationale des sciences cryosphériques (AISC),
Association internationale de géodésie (AIG),
Association internationale de géomagnétisme et d'aéronomie (AIGA),
Association internationale des sciences hydrologiques (AISH),
Association internationale de météorologie et des sciences de l'atmosphère (AIMSA),
Association internationale des sciences physiques des océans (AISPO).
Association internationale de sismologie et de physique de l'intérieur de la Terre (AISPIT),
Association internationale de volcanologie et de chimie de l'intérieur de la Terre (IAVCIT),
2. Le Comité Exécutif de l'UGGI peut établir des commissions de l'Union dont le but est d'examiner des sujets scientifiques d'intérêt commun à un minimum de quatre associations. A travers le Comité exécutif, l'Union peut également parrainer, en collaboration avec d'autres Unions ou pour des raisons particulières, des programmes ou des comités spécifiques dans une perspective interdisciplinaire. De telles entités peuvent créer des entités subordonnées selon leurs besoins. De la même manière, l'Union peut parrainer des services permanents. La liste des commissions de l'Union, des programmes, des comités, et des services permanents sera révisée par le Comité exécutif lors de chaque Assemblée générale.

Des scientifiques de tout pays peuvent assister aux réunions scientifiques de l'Union et des associations. Il leur est également possible d'être observateurs dans les commissions de l'Union et des associations.
3. Le président représente normalement l'Union aux Assemblées générales du Conseil international des Unions scientifiques. Il peut se faire remplacer par le vice-président ou le secrétaire général, si nécessaire.
4. Chaque organisme adhérent constitue un comité national de géodésie et de géophysique, désigné ci-après Comité national UGGI, chargé d'assurer, sous les directives de l'organisme adhérent, la participation du pays membre aux activités de l'Union.

Dans l'intervalle entre les Assemblées générales, le Bureau de l'Union peut consulter directement, par correspondance, le Comité national de chaque pays membre sur toute question d'ordre scientifique ou administratif, sans incidence financière. Pour les questions financières et l'admission de nouveaux pays membres, le Bureau de l'Union s'adresse aux organismes adhérents des pays membres à titre payant.

II. ADMINISTRATION

5. Les Assemblées générales se réunissent normalement tous les quatre ans, sur convocation du président de l'Union. Le terme "période" désigne le temps écoulé entre la clôture de deux Assemblées générales consécutives.
6. Le secrétaire général transmettra aux pays membres, au moins neuf mois à l'avance, notification de la date et du lieu de réunion de la prochaine Assemblée générale.

Toutes les propositions concernant l'ordre du jour des réunions du Conseil peuvent être formulées par les organismes adhérents ou les comités nationaux ; elles devront parvenir au secrétaire général six mois au moins avant la réunion. Les membres associés ne pourront émettre que des propositions de nature scientifique. Le secrétaire général inscrira

obligatoirement toutes les propositions reçues à l'ordre du jour définitif de la réunion du Conseil. Cet ordre du jour, accompagné d'un exposé des motifs, est envoyé au moins quatre mois avant la réunion à tous les pays membres. Un article non-inscrit à cet ordre du jour pourra être soumis à la discussion du Conseil après un vote favorable du Conseil à la majorité absolue des deux tiers des délégués au Conseil.

7. Le secrétaire général peut communiquer la date et le lieu de la prochaine Assemblée générale aux personnes ou organisations scientifiques de pays n'adhérant pas à l'Union, qui témoignent d'une activité en géodésie et en géophysique.

Des scientifiques de ces pays seront conviés à participer au programme scientifique de l'Assemblée générale en tant qu'invités.

Le président de l'Union peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une association ou d'un pays membre, convier des représentants d'organisations scientifiques à participer à toute Assemblée générale en tant qu'invités sous réserve qu'il n'y ait aucune obligation financière pour l'Union.

8. Une réunion de travail plénière des participants à l'Assemblée générale se tient pendant chaque Assemblée générale en vue de discuter des activités de l'Union.
9. Les associations tiennent des réunions administratives et des réunions scientifiques pendant les Assemblées générales de l'Union.

Durant une Assemblée générale, les réunions scientifiques devraient comporter des séances conjointes de deux associations ou davantage, en vue de discuter de sujets interdisciplinaires. Le programme des réunions et le choix des sujets interdisciplinaires sont décidés par le Comité exécutif de l'Union environ deux ans avant la date de l'Assemblée générale, sur la base de recommandations faites antérieurement par les Associations.

Sous réserve que le Comité exécutif en soit informé, une association peut organiser elle-même des réunions entre les Assemblées générales de l'Union, soit séparément, pour traiter de sujets d'un intérêt particulier, soit en commun avec une autre association ou plusieurs d'entre elles.

- 10.

- a) Le président de l'Union est élu pour une période et n'est pas immédiatement rééligible. Le vice-président et les autres membres élus du Bureau sont élus pour une période et ne peuvent être réélus qu'une seule fois, pour une période consécutive, avec les mêmes fonctions.

Le secrétaire général est élu initialement pour deux périodes et ne devrait pas normalement pas être réélu pour plus de deux périodes supplémentaires.

Le trésorier est élu initialement pour une période et ne devrait pas normalement être réélu pour plus de deux périodes supplémentaires.

Les membres de la commission des finances sont élus pour une période et peuvent être réélus pour deux périodes successives.

- b) Au moins dix-huit mois avant une Assemblée générale, le président désigne un comité des candidatures après consultation et approbation du Comité exécutif. Le comité des candidatures se compose d'un président et de trois autres membres, n'appartenant ni au Comité exécutif, ni au Comité des finances.

Le comité des candidatures, après avoir sollicité des candidatures auprès des organismes adhérents des pays membres, et des responsables de l'Union et des associations, propose un ou deux candidats pour chaque poste à pourvoir au Bureau, en recherchant un juste équilibre dans leur répartition géographique et professionnelle. Les candidats seront tenus de manifester leur accord et de préparer un curriculum vitae énonçant les grandes lignes de leur situation, intérêts de recherche et activités concernant l'Union.

Les responsables de l'Union et des associations et les Comités nationaux sont informés par le comité des candidatures des candidatures retenues au moins huit mois avant l'Assemblée générale. Ils peuvent soumettre de nouvelles candidatures ou recommandations au comité des candidatures au moins trois mois avant l'Assemblée générale. Si les nouvelles candidatures à un poste donné sont soutenues par au moins trois présidents, ou dirigeants équivalents des Comités nationaux de pays membres, et si elles sont accompagnées du consentement écrit, et du curriculum vitae des candidats décrivant leur situation, leurs intérêts scientifiques, et leurs activités liées à l'Union, ces candidatures seront ajoutées à la liste initialement établie. Le comité des candidatures enverra la liste finale des candidats aux responsables de l'Union et des associations et aux Comités nationaux, au plus tard deux mois avant l'Assemblée générale.

Des renouvellements de candidatures, tirés de la liste initiale des candidats pour le Bureau, peuvent aussi se faire durant les 48 heures suivant la clôture de la première session de la réunion du Conseil à l'Assemblée générale. De telles candidatures devront être soumises par écrit au secrétaire général, soutenues par au moins 3 membres du Conseil et accompagnées des mêmes documents que ceux requis pour une candidature initiale. Les délégués au Conseil seront informés de ces nouvelles candidatures, accompagnées de leurs curriculum vitae respectifs, au moins 24 heures avant les élections.

Aucun candidat ne pourra postuler à plus d'un poste. Les élections se feront à bulletin secret.

- c) Le comité des candidatures, après avoir sollicité des candidatures auprès des organismes adhérents des pays membres, et des responsables de l'Union et des associations, proposera un ou deux candidats pour chacune des quatre positions de la Commission des finances: deux positions parmi les membres actuels de la Commission des finances et deux positions parmi les délégués accrédités au Conseil de l'Assemblée générale actuelle ou de toutes les Assemblées générales précédentes en excluant les membres actuels de la Commission des finances. S'il y a un nombre insuffisant de candidats de la Commission des finances précédente, un ou plusieurs membres supplémentaires sont élus parmi les délégués au Conseil. Aucun membre de la Commission des finances ne peut être en même temps membre du Bureau ou de l'organisme exécutif de l'Union, d'une association, ou d'un organe directeur de l'un des services permanents ou programmes pris en charge par l'Union. Aucun membre ne peut siéger à la Commission des finances pendant plus de trois périodes consécutives.

Les responsables de l'Union et des associations et les Comités nationaux sont informés par le Comité des candidatures de la liste des candidatures au moins trois mois avant l'Assemblée générale. Le conseil peut ajouter des noms à la liste de candidats à la Commission de finances avant les trois jours précédant les élections.

Les candidats seront tenus de signifier qu'ils acceptent d'être candidats et fournir un curriculum vitae énonçant leurs qualifications pour siéger à la Commission des finances.

- d) Nul ne peut simultanément faire partie du Bureau ou de la Commission des Finances et être président ou secrétaire d'une association.

Le Bureau peut nommer des secrétaires généraux adjoints et un trésorier adjoint auxquels des tâches déterminées seront assignées par le secrétaire général et par le trésorier avec l'approbation du Bureau. Ils peuvent participer aux réunions des organes administratifs de l'Union à titre consultatif.

Des scientifiques représentés par des organismes adhérents qui ont le statut d'associé, ou possèdent le statut d'observateur depuis deux ans ou plus, et des scientifiques de pays non représentés par un organisme adhérent, ne peuvent pas être élus et siéger dans l'Union ou les associations qui la composent.

11. Le Conseil est convoqué par le président de l'Union et se réunit quand il convient, au cours de chaque Assemblée générale.

Le Conseil peut être convoqué entre deux Assemblées générales sur demande écrite formulée par le tiers au moins des pays membres à titre payant, ou une majorité des membres du Comité exécutif, avec indication des questions à mettre à l'ordre du jour de la réunion ; les décisions prises dans ces conditions par le Conseil sont soumises à l'article 5 des statuts.

Les réunions du Conseil sont ouvertes aux délégués au Conseil, au Comité exécutif et à la Commission des finances. Un représentant de chaque membre associé peut assister à n'importe quelle réunion du Conseil en tant qu'auditeur, sans avoir le droit à la parole. Le président de l'UGGI peut inviter des invités à faire des présentations aux réunions du Conseil. D'autres personnes, peuvent, seulement avec l'accord du président, assister aux réunions du Conseil en tant qu'auditeurs, sauf au cas où une majorité simple des délégués au Conseil présents déclarerait une partie de la réunion interdite aux auditeurs.

Le Conseil :

- a) Se prononce sur l'admission de nouveaux pays membres et de nouveaux membres affiliés;
 - b) Statue sur un appel à l'encontre d'une décision prise par le Bureau de refuser le transfert en catégorie associée d'un pays membre au statut d'observateur ;
 - c) Elit les membres du Bureau et de la Commission des Finances ;
 - d) Reçoit les rapports du secrétaire général et du trésorier de l'Union et ratifier les décisions ou les mesures prises par le Comité exécutif et par le Bureau depuis la dernière réunion du Conseil ;
 - e) Etudie le budget présenté par le trésorier et adopte le budget définitif ;
 - f) Détermine le montant de l'unité de contribution pour la période suivante (cette unité ne peut être modifiée lors d'une Assemblée générale à moins d'avoir été inscrite à l'ordre du jour distribué quatre mois auparavant aux pays membres) ;
 - g) Examine de temps en temps les catégories des pays membres ; examine la situation des membres associés à chaque Assemblée générale ;
 - h) Etudie les questions de politique générale ou l'administration des affaires de l'Union et désigne éventuellement les comités qui peuvent être jugés nécessaires à cette fin ;
 - i) Etudie les propositions de modification aux statuts ou règlements.
12. Le Comité exécutif est convoqué par le président de l'Union. Il se réunit à chaque Assemblée générale et participe, à titre consultatif seulement, à toutes les délibérations du Conseil. En principe, il se réunit également au moins une fois au cours de chaque période de deux ans entre les Assemblées générales, pour établir un projet d'ordre du jour pour les activités scientifiques interdisciplinaires et un projet d'emploi du temps de l'Union et des associations pendant l'Assemblée générale suivante.

Lors d'une réunion du Comité exécutif, aucun membre du Bureau, ni le président sortant de l'Union ne peuvent se faire représenter par quiconque. Les présidents des associations peuvent, en cas d'empêchement, être représentés par un vice-président ou le secrétaire de leur association. Le président sortant a le droit de parole, sans droit de vote. Pour la validité des délibérations du Comité exécutif, la moitié au moins de ses membres doit être présente ou représentée.

Les propositions concernant l'ordre du jour des réunions du Comité exécutif peuvent être formulées par les membres du Comité ; elles devront parvenir au secrétaire général au moins six mois avant la réunion.

L'ordre du jour définitif devra être envoyé aux membres du Comité exécutif quatre mois au moins avant la réunion. Une question non inscrite à cet ordre du jour ne pourra être

soumise à la discussion du Comité exécutif qu'après un vote favorable du Comité, obtenu à la majorité absolue des deux tiers des membres présents à la réunion.

Le Comité exécutif :

- a) Prend les mesures nécessaires à la coordination des intérêts communs des associations, telles que les réunions entre le secrétaire général et les secrétaires des associations ;
- b) Conseille le trésorier au sujet des besoins financiers des différentes associations pour réaliser leurs objectifs ;
- c) Comble toute vacance qui pourrait survenir entre les Assemblées générales parmi les membres du Bureau ou de la Commission des finances (lorsque de telles nominations sont confirmées ultérieurement par le Conseil, la période d'exercice sera présumée commencer le jour de cette confirmation) ;
- d) Fait des recommandations au Conseil sur les questions de politique générale de l'Union.

13. Le Bureau se réunit en principe une fois par an sur convocation du président de l'Union. Lors d'une réunion, aucun membre du Bureau ne peut se faire représenter par quiconque. Pour la validité des délibérations, quatre membres au moins doivent être présents.

Entre les réunions du Conseil, le Bureau prend l'initiative des actions nécessaires pour atteindre les objectifs généraux de l'Union ; il gère les finances et assure l'administration de l'Union y compris la mise à jour d'un document de référence « Lignes directrices de l'administration de l'UGGI ». Il prépare les programmes des réunions du Conseil et du Comité exécutif.

14. Les demandes d'adhésion à l'Union et de transfert en catégorie associée sont présentées au secrétaire général qui présente un rapport à leur sujet au Comité exécutif qui juge du bien-fondé, sur le plan scientifique, de chaque demande. Il transmet alors la demande, par les voies les plus appropriées, aux organismes adhérents représentant les pays membres à titre payant ; ces organismes votent par correspondance et le résultat du scrutin devra leur être communiqué par le Bureau. L'admission ou le transfert sera déterminé par une majorité simple et est provisoire jusqu'à l'approbation par le Conseil. Toute admission acceptée à la majorité simple reste provisoire jusqu'à approbation par le Conseil. La majorité simple est ici déterminée par la proportion des votes affirmatifs par rapport au total des votes (affirmatifs, négatifs) sous réserve que ce total ne soit pas inférieur au tiers des pays membres de l'Union ayant le droit de vote. Tout refus est déféré au Conseil.

15. Le président :

- a) Représente l'Union dans ses relations avec les institutions et les organisations internationales ou nationales ;
- b) Convoque et préside l'Assemblée générale ainsi que les réunions du Conseil, du Comité exécutif et du Bureau ;
- c) Présente à l'Assemblée générale le rapport sur les activités scientifiques de l'Union pendant la période en cours ;

En l'absence du président, le vice-président le remplace. Si le président est dans l'incapacité de terminer son mandat, le vice-président devient alors Président et le Comité exécutif élit un nouveau vice-président parmi les membres restants du Bureau.

16. Le secrétaire général :

- a) Remplit les fonctions de secrétaire de l'Assemblée générale, du Conseil, du Comité exécutif et du Bureau ; organise les réunions de ces organismes ; établit et diffuse promptement les ordres du jour et les procès-verbaux de toutes leurs réunions ;
- b) Gère les affaires de l'Union, informé par les spécifications du document « Lignes directrices de l'administration de l'UGGI », se charge de la correspondance et assure la conservation des archives ;

- c) Distribue toutes les informations relatives à l'Union ;
 - d) Etablit les rapports d'activité de l'Union ; envoie notamment à tous les pays membres, trois mois au plus tard avant chaque Assemblée générale, un rapport sur l'administration de l'Union depuis l'Assemblée générale précédente, et en présente un résumé à l'Assemblée générale elle-même ;
 - e) Tient un registre des scientifiques éminents qui ont été distingués par l'Union en tant que membres honoraires de l'UGGI, collectivement désignés comme le Collège des membres honoraires.
 - f) Accomplit toutes autres fonctions que pourrait lui confier le Bureau.
17. Pour aider le secrétaire général et le trésorier dans l'accomplissement de leurs tâches, le Bureau peut les autoriser à engager le personnel administratif et le personnel de secrétariat nécessaires au bon fonctionnement de l'Union.

III. FINANCES

18. a) Les pays adhérents à l'Union paient annuellement le nombre d'unités de contribution correspondant à leur catégorie de membre selon le tableau suivant :

Catégorie	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Unités de contributions	1	2	3	5	7	10	15	20	25	30	35	40	45	50

- b) Les membres associés, en catégorie A n'acquittent pas de cotisation.
 - c) Les membres affiliés, en catégorie AF, n'acquittent pas de cotisation.
19. La Commission des finances élit un président choisi parmi ses membres.

La Commission des finances se réunit sur convocation de son président, au moins une fois au cours de l'exercice de son mandat.

Le trésorier peut être invité par le président à assister à une réunion de la Commission des finances. Aucun membre ne peut être représenté par un tiers à une réunion de la Commission.

La Commission des finances:

- a) Donne son avis au Conseil sur tout ce qui à trait aux questions financières de l'Union ;
 - b) Réceptionne et examine les audits des comptes ;
 - c) Rend compte au Conseil ;
 - d) Donne son avis au trésorier sur la préparation du budget ;
 - e) Donne son avis au trésorier, au Bureau et au Comité exécutif sur les questions financières, y compris la collecte des fonds pour soutenir les activités de l'Union et des associations ;
- Le président de la Commission des finances est généralement invité aux réunions du Bureau ou du Comité exécutif quand des questions financières figurent à l'ordre du jour.
20. Le trésorier de l'Union est responsable de l'administration des finances de l'Union, informé par les spécifications du document « Lignes directrices de l'administration de l'UGGI », conformément aux directives qui lui sont données par le Bureau.

Le trésorier :

- a) Prépare, en collaboration avec le Comité exécutif et la Commission des finances, un budget préliminaire accompagné des commentaires de la Commission des finances,

- qui sera envoyé au moins trois mois avant l'Assemblée aux organismes adhérents, puis le met à jour à l'Assemblée générale, et le soumet à l'approbation du Conseil ;
- b) Prend des dispositions pour un audit annuel des comptes ;
 - c) Réunit les fonds de l'Union et les répartit conformément aux instructions du Conseil et du Bureau ;
 - d) Tient les comptes de toutes les transactions financières de l'Union et présente tous les ans les rapports financiers qui en découlent au Bureau et à la Commission des finances ;
 - e) Présente à la Commission des finances et au Conseil tout autre rapport qui lui serait réclamé ;
 - f) Rassemble, à la fin de l'année qui précède l'Assemblée générale, un rapport sur les comptes complets de l'Union (y compris ceux des associations et de toutes les activités de l'Union) pour la période précédente, pour présentation au Bureau et à la Commission des finances trois mois au moins avant l'Assemblée générale, puis, lors de l'Assemblée générale, au Conseil. Le rapport doit être accompagné d'états relatifs à chacun des comptes gérés par l'Union, ses associations et autres organismes bénéficiant de l'aide financière de l'Union. Chaque compte devra être certifié par un comptable qualifié ;
 - g) Prépare un bref rapport sur les finances de l'Union (y compris celles des associations et de toutes les activités de l'Union) et en assure la diffusion aux pays membres trois mois au plus tard avant chaque Assemblée générale.

Le président, le trésorier et le trésorier adjoint sont autorisés à retirer des fonds de tous les comptes bancaires de l'Union, mais seulement selon les instructions du Bureau.

21. Les frais de voyage et de séjour peuvent être payés par le trésorier, aux tarifs établis par le Bureau.

Les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) Les réunions concernent spécifiquement les activités de l'Union ;
- b) Les personnes concernées doivent représenter l'Union et non un organisme adhérent ;
- c) Les personnes concernées ne peuvent pas obtenir d'allocations suffisantes de leur pays d'origine.

IV. DISTINCTIONS

22. L'honorariat de l'Union Géodésique et Géophysique Internationale est un hommage, décerné par le Bureau de l'UGGI, aux individus qui ont apporté une contribution exceptionnelle à la coopération internationale en géodésie ou géophysique et qui ont atteint l'excellence dans le domaine des sciences de la Terre et de l'espace.

Les procédures de nomination et de sélection, et les critères détaillés pour l'honorariat de l'UGGI, doivent être déterminés par le Bureau de l'UGGI et publiés dans le document «Lignes directrices de l'Administration de l'UGGI».

V. MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

23. Le Conseil a le pouvoir d'adopter des règlements dans le cadre des statuts de l'Union. Ces règlements peuvent être modifiés par une majorité simple des voix exprimées à une réunion du Conseil. Ces règlements ou toute modification ultérieure de ceux-ci entreront en vigueur à la clôture de la réunion du Conseil à laquelle ils sont adoptés.

FIN DES STATUTS ET RÈGLEMENTS